

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SHAVS « POINT VIRGULE »

Préambule



Le Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Vie Sociale (SHAVS) « point virgule » est un établissement qui s'adresse à une population adulte handicapée mentale reconnue par la COTOREP, et ayant un degré d'autonomie suffisant pour justifier d'un projet d'intégration, mais ne pouvant toutefois se maintenir en autonomie dans la vie courante sans une aide et un soutien que peut lui assurer le service d'accompagnement. Ce service est géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptés du Sud Essonne (AAPISE).

Le SHAVS « POINT VIRGULE » compte parmi ses missions le maintien en autonomie ou l'appui à l'intégration dans le milieu de vie ordinaire pour les travailleurs handicapés qui ne bénéficient pas d'un hébergement en foyer, vivant pour certains dans leur appartement, et pour d'autres au sein de leur famille.

Le SHAVS « POINT VIRGULE » est un établissement au sens de l'article L 312-1 de la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale du 2-01-2002. Il est à ce titre tenu à l'exécution des dispositions régissant la vie collective énoncées par le règlement de fonctionnement telles que définies à l'article L 311-7. Cet article stipule que *« dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de la structure »*.

Agissant en vertu de cette disposition, le présent règlement de fonctionnement a pour vocation d'organiser les rapports entre les bénéficiaires, mais aussi entre les bénéficiaires et le SHAVS « POINT VIRGULE », ceci pour apporter à ce dernier les moyens de sa mission.

Pour ce faire, il est nécessaire de définir clairement les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et les obligations de chaque bénéficiaire. Le règlement de fonctionnement est de ce point de vue le document de référence indiquant pour les bénéficiaires les modalités de respect de leurs obligations, mais également les modalités de l'exercice de leurs droits dans le cadre des espaces couverts par les champs d'actions du service.



I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de l'article 311-7 de la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale du 02 janvier 2002, le présent règlement peut être cité sous le titre de REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SHAVS « POINT VIRGULE ».

Ⓢ Article 1

Participant, par son action, à la définition des fondements de l'action sociale, le service d'accompagnement « POINT VIRGULE » veille à la promotion de l'autonomie des bénéficiaires, à l'exercice de la citoyenneté, à la prévention de l'exclusion et à la correction de ses effets.

Ⓢ Article 2

Le présent règlement a pour objet de permettre l'application des principes qui régissent la vie collective au sein de l'établissement et l'organisation des rapports entre ses différents acteurs.

Chacun des membres du service d'accompagnement « POINT VIRGULE », bénéficiaires comme intervenants, parents, ayant droits et représentants légaux, doivent être convaincus à la fois de la nécessité d'adhérer à un règlement préalablement définis d'une manière collective et à l'intangibilité de ses dispositions.

Ⓢ Article 2-1

Ainsi que cela ressort de l'esprit du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, le *règlement de fonctionnement* doit contenir les règles qui s'appliquent à toutes les personnes qui agissent sous la couverture du service d'accompagnement « POINT VIRGULE » en quelque endroit qu'ils se trouvent, bénéficiaires ou commanditaires, et les modalités selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés des bénéficiaires.

L'objet du *règlement de fonctionnement* est en conséquence double :

- ∅ d'une part, il fixe les règles d'organisation qui incombent au SHAVS « POINT VIRGULE »,

Ø d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et des obligations dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires, il détermine les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein du service, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

Ⓢ **Article 2-2**

Le champ d'application du présent *règlement de fonctionnement* s'étend à tous les espaces nommés dans les contrats d'accompagnement qui lient le bénéficiaire au service d'accompagnement « POINT VIRGULE ».

Ⓢ **Article 3**

Est considérée comme bénéficiaire du service d'accompagnement « POINT VIRGULE » toute personne satisfaisant aux conditions d'admission et signataire d'un contrat définissant le projet d'accompagnement, les moyens mis en œuvre pour sa réalisation et la durée de sa prise en charge.

Ⓢ **Article 3-1**

Les conditions d'admission au service d'accompagnement « POINT VIRGULE » sont remplies si :

- le demandeur justifie d'une notification de la COTOREP reconnaissant son handicap, ainsi qu'une insertion professionnelle.
- la DSF statue sur une notification conforme indiquant une orientation du demandeur vers le SHAVS.

II - PROJETS D'ACCOMPAGNEMENT

Cette dénomination requière l'expression d'un besoin par le bénéficiaire agréé par une étude de la demande commanditée par le service.

Dans la mesure où l'étude de la demande ne révèle pas une contre-indication pour inaptitude du service à son traitement, l'issue de cette procédure aboutit à l'aménagement de la mission globale de l'établissement au cas particulier du bénéficiaire.

Dans le cas d'une contre-indication, le service d'accompagnement préconise une orientation vers des services plus compétents.

Ⓢ Article 4

L'aménagement de la mission globale du service d'accompagnement aboutit au traitement de quatre types de projets d'accompagnement :

- le projet d'appui au parcours d'intégration
- le projet de maintien en autonomie
- le projet d'aide au logement
- le projet d'aide à la séparation

Ⓢ Article 5

Le projet d'**appui au parcours d'intégration** recouvre les besoins d'une catégorie de bénéficiaires habitant des appartements dans le milieu ordinaire, mais demandeurs d'un soutien pour l'intégration sociale.

Ⓢ Article 6

Le projet de **maintien en autonomie** s'adresse aux bénéficiaires du service ayant pu accéder à un degré d'indépendance suffisant pour justifier le bénéfice d'un appartement associatif avec un concours de proximité des intervenants du service. L'action de ces derniers vise à permettre le maintien en autonomie du bénéficiaire dans le but de faire évoluer sa demande vers l'obtention d'un appartement en milieu ordinaire.

Ⓢ Article 7

Le projet d'**aide au logement** consiste à instruire une demande pour un logement associatif émanant d'un bénéficiaire évalué comme présentant des potentialités suffisantes pour prétendre à cet objectif. Il reste cependant pour ce dernier à consolider certains aspects liés à ses compétences sociales.

Ⓢ **Article 8**

Le projet d'aide à la **séparation** regroupe toutes les personnes bénéficiaires du service dont la demande consiste à prévoir une issue de prise en charge en prévision du vieillissement des parents.

Ⓢ **Article 9**

Le PROJET DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT « POINT VIRGULE », dans sa définition du projet d'accompagnement individualisé, obéit à une procédure qui définit les modalités pratiques de l'élaboration du diagnostic et de la négociation des objectifs, de la description des moyens mobilisés, des modalités d'évaluation des actions entreprises et enfin de la rédaction du contrat de prise en charge.

Ce présent règlement consacre cette procédure.

Ⓢ **Article 10**

Le *contrat d'accompagnement* à la vie sociale constitue le document de référence portant indication :

- du type de projet d'accompagnement,
- de la nature de l'offre de service correspondant à la demande du bénéficiaire,
- des objectifs posés,
- des moyens définis pour les atteindre,
- des parties contractantes et des partenaires éventuels du projet,
- des moyens déterminés pour l'évaluation de l'avancement du projet,
- de la durée du contrat ainsi que les clauses de sa résiliation.

Ⓢ **Article 11**

Est un *contrat d'objectif* au sens de ce présent *règlement de fonctionnement* tout contrat liant le bénéficiaire au service et ayant pour objet d'aider ce dernier à surmonter des difficultés passagères par la réalisation d'actions précises et momentanées et ceci dans le but de le maintenir en tant que partenaire de son projet d'accompagnement et de lui éviter une évolution sur un registre déficitaire.

III - LE CHAMP D'INTERVENTION DU SHAVS « POINT VIRGULE »

Le champs d'intervention du service d'accompagnement « POINT VIRGULE » couvre toutes les actions menées sous sa responsabilité, réalisées aussi bien au sein du service qu'à l'extérieur et profitant aux bénéficiaires tant dans le cadre d'un contrat d'accompagnement individualisé que dans le cadre d'un contrat d'objectifs.

Ⓢ **Article 12**

Sont considérées comme des activités menées dans l'enceinte du service :

- toute organisation, quelle que soit sa nature, préparée à partir du SHAVS « POINT VIRGULE » ARPAJON,
- toutes rencontres entre les bénéficiaires au sein du service,
- tout entretien avec les différents intervenants du service,
- toutes activités réalisées à partir d'ateliers auxquels prennent part les bénéficiaires et ceci soit de façon autonome, soit au titre d'ateliers animés par des intervenants du service ou partenaires extérieurs,
- tout rendez-vous avec les représentants, les ayants droit ou les parents des bénéficiaires,
- toute organisation de réceptions à la demande des bénéficiaires ou à l'initiative des intervenants,
- tout aménagement de l'espace du service afin de répondre à une demande d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Ⓢ **Article 13**

Sont considérés comme une extension de la responsabilité du service d'accompagnement faisant ainsi l'objet du présent *règlement de fonctionnement*, tous les espaces servant de support au *projet d'accompagnement individualisé* des bénéficiaires. Cela comprend :

- les appartements associatifs occupés par les bénéficiaires au titre du contrat de maintien en autonomie,
- les appartements individuels occupés par les bénéficiaires au titre et dans les limites du contrat d'appui à l'intégration,
- tous les lieux requerrant l'intervention du service dans le cadre du projet d'aide au logement,
- tous les lieux nécessitant l'intervention du service dans le cadre du projet d'aide à la séparation.

Ⓢ **Article 14**

Il est mis à la disposition de chaque bénéficiaire occupant un appartement au titre du projet de maintien en autonomie, ou du projet d'appui à l'intégration une liste de numéros de téléphone d'urgence correspondant aux différents services à joindre en cas de difficulté. Cette liste porte les numéros du SHAVS indiquant l'astreinte, la police nationale, le SAMU, les pompiers et selon les cas ceux des médecins traitant.

Ⓢ **Article 15**

Toute activité coordonnée par le SHAVS « POINT VIRGULE » comporte une orientation déclinant un ensemble d'objectifs. Ces objectifs sont réalisés par des moyens ou au travers de supports préalablement définis et annonçant une finalité évaluée par des outils ayant la prérogative de mesurer la qualité du service rendu.

Ⓢ **Article 16**

Les prestations extérieures du SHAVS « POINT VIRGULE » recouvrent l'ensemble des activités organisées par le service, ou commanditées à d'autres organismes habilités, répondant aux normes des missions pour lesquelles ils ont été agréés. Ces prestations portent sur un chaînage d'actions labellisées sous quatre graphiques :

- journée rencontre et découverte
- séjours week-end
- séjours à thème
- séjours vacances

Ⓢ **Article 17**

Sont des « **journées rencontre et découverte** », toute activité extérieure ne prévoyant pas d'hébergement, privilégiant des espaces accessibles en transport en commun ou ne mobilisant pas de véhicule au-delà de 24 heures.

Ⓢ **Article 18**

L'organisation des « journées rencontre et découverte » est normée par une procédure comportant : une proposition et/ou information relative à la manifestation, une discussion sur le contenu, une inscription et la participation à la dite manifestation.

Ⓢ **Article 18-1**

Les offres du type « journée rencontre et découverte » se font par le biais d'un affichage dans le SHAVS, annonçant le type de la nature de l'activité avec un minimum de précision sur son contenu. Il est donc recommandé aux bénéficiaires du SHAVS de se présenter au moins une fois par semaine pour s'enquérir des différentes propositions pouvant recueillir leur intérêt.

Ⓢ **Article 18-2**

A la demande des bénéficiaires, les intervenants du SHAVS donnent des précisions sur le contenu de l'activité. Ces détails sont communiqués soit par téléphone, ou lors des entretiens régulièrement organisés au sein du service.

Ⓢ **Article 18-3**

Les parents ou les ayants droit peuvent être sollicités afin de faciliter les accompagnements dans le cas où l'activité dure tard dans la soirée.

Ⓢ **Article 18-4**

Toute inscription engendrant une participation aux frais de l'activité ne donnent pas droit à son remboursement dans le cas d'un désistement du bénéficiaire.

Ⓢ **Article 19**

Les « **séjours week-end** » participent d'une définition de prestations du SHAVS ayant pour vocation de consolider les projets de maintien en autonomie. Ils tendent à faire évoluer les projets de demande de logement à travers des supports « séjours » que les bénéficiaires auront à expérimenter dans un environnement de proximité, en autonomie, et sur une durée n'excédant pas les 72 heures.

Ⓢ **Article 20**

Les « **séjours à thème** » concourent, au sens du présent *règlement de fonctionnement* à répondre à une demande des bénéficiaires ayant pour centre d'intérêt des activités de saison, ski, découverte et randonnée, etc.

Ⓢ **Article 21**

Les « **séjours vacances** » sont des séjours organisés par le SHAVS, ou par d'autres organismes habilités en partenariat avec le service. Ces séjours interviennent à la fin de l'activité professionnelle correspondant aux congés annuels.

Ⓢ **Article 22**

Les séjours organisés par le service d'accompagnement ont pour objectif prioritaire d'évaluer les compétences sociales des bénéficiaires en dehors de leur environnement. Le SHAVS assure alors l'encadrement et la logistique nécessaire à la réalisation du séjour.

Ⓢ **Article 23**

Dans tous les cas, le coût du séjour est à la charge des bénéficiaires.

Ⓢ **Article 24**

Les séjours dans leurs différentes formes, font l'objet d'une étude prenant en compte :

- le souhait du bénéficiaire,
- l'orientation conçue à partir des résultats de l'évaluation des séjours précédents,
- le projet du bénéficiaire.

IV - LES DROITS DES BENEFICIAIRES

Ⓢ *Article 25*

Etre bénéficiaire du service « POINT VIRGULE » ne veut en aucun cas dire subir une assignation à demeurer dépendant d'un usage unique des procédures de prise en charge. Le bénéficiaire reste détenteur de sa propre volonté. Aucune action ou démarche le concernant ne peut être entreprise au mépris de son consentement éclairé ou de son droit à l'adhésion délibérée.

Ⓢ *Article 26*

Une suspension de la relation du fait du bénéficiaire avec le SHAVS ne peut mettre fin à la prise en charge.

Ⓢ *Article 27*

Tout bénéficiaire du service « POINT VIRGULE » a le droit au respect de son intégrité physique et morale, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens.

Ⓢ *Article 28*

Tout bénéficiaire du service dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans porter préjudices aux droits des autres bénéficiaires.

Ⓢ *Article 29*

Il est reconnu à tous les bénéficiaires du SHAVS le droit à la protection de leur vie privée et familiale, de leur domicile et de leurs communications.

Ⓢ *Article 30*

Tout bénéficiaire du SHAVS a droit à la protection des données à caractère personnel le concernant. Le droit d'accès à son dossier lui est garanti. Il a ainsi le droit d'accéder aux données collectées le concernant et peut en obtenir la rectification. Ce droit comprend notamment un regard sur les notes d'évaluation réalisées par le service et destinées aux commanditaires sociaux. Toutes les données relatives aux bénéficiaires du service doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et avec son consentement ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.

Ⓢ **Article 31**

Est invoqué au titre de cet article la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, disposant dans son article 1er « *L'informatique doit être au service de chaque citoyen(...) Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou collectives* ». Dans son article 3, cette loi stipule que toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

Article 32

Le SHAVS « POINT VIRGULE » assure en droit l'égalité de tous ces bénéficiaires.

Article 33

Le service d'accompagnement « POINT VIRGULE », interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou tout autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Ⓢ **Article 34**

Le SHAVS « POINT VIRGULE » exerce un regard exigeant pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines couvrant son champ de compétences.

Ⓢ **Article 35**

Tout bénéficiaire du service « POINT VIRGULE » a droit à une prise en charge de qualité, à un accompagnement individualisé et à une participation au projet le concernant et concernant le service à travers une représentation au **Conseil à la Vie Sociale**.

Ⓢ **Article 36**

Toute personne bénéficiaire du service « POINT VIRGULE » est électrice et éligible de plein droit au sein de toute instance représentative organisée par le service.

Ⓢ **Article 37**

Tout bénéficiaire du SHAVS « POINT VIRGULE » a le droit de voir ses requêtes, quelles que soient leurs natures, traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les intervenants du service.

Ce droit comporte notamment :

- le droit de tout bénéficiaire d'être entendu et assisté avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre,
- l'obligation pour le service « POINT VIRGULE » de motiver sa décision dans tous les cas.

 **Article 38**

Conformément à l'article L.311-3 de la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale, il est reconnu à tous les bénéficiaires le droit de saisir un médiateur désigné par liste préfectorale et cela dans le cas d'un conflit l'opposant au service « POINT VIRGULE ».

V - LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Ⓢ Article 39

La vie en collectivité implique des règles de fonctionnement qui s'imposent à tous les bénéficiaires. Elles permettent d'une part de mettre en application les fondements contractuels des différents projets d'accompagnement individualisés et d'autre part elles rendent possible le déploiement du projet du service d'accompagnement à la vie sociale.

Ⓢ Article 40

Les obligations contractuelles participent du premier titre des devoirs inscrits au sens du présent règlement.

Ⓢ Article 41

Le SHAVS est fondé au titre de ce présent règlement de rappeler, et le cas échéant d'opposer les obligations contractuelles du bénéficiaire et de ses ayants droit, tuteur, ou parents dans ce qui relève de la réalisation de son projet d'accompagnement individualisé.

Ⓢ Article 42

Obligation est faite aux bénéficiaires et au personnel du SHAVS de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit (physique, psychologique, morale). Ces violences sont interdites tant dans l'enceinte du service qu'au sein de ses champs de compétence définis dans ce présent règlement. Elles constituent des comportements qui selon les cas font l'objet de sanctions et/ou de saisine de la justice.

Ⓢ Article 43

Il est fait référence par ce présent règlement à l'article 222-11 du code pénal disposant que « les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende ».

Ⓢ Article 44

Les locaux et les équipements divers constituent les moyens matériels mis à la disposition des bénéficiaires pour réaliser leurs projets et constituent le bien commun à tous. Il est donc du devoir de chacun d'en prendre soin et de s'abstenir de les dégrader.

Ⓢ **Article 45**

Les bénéficiaires du SHAVS « POINT VIRGULE » ne peuvent pénétrer ou demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

Ⓢ **Article 46**

L'importation et la consommation de boissons alcoolisées au sein du service sont interdites.

Ⓢ **Article 47**

Les relations sexuelles sont interdites dans le service.

Ⓢ **Article 48**

Il est interdit d'introduire au sein du service des produits, matériels, animaux susceptibles de présenter un danger physique et moral pour ses usagers.

Ⓢ **Article 49**

La responsabilité du service n'est pas engagée dans le cas de disparition d'objets appartenant aux bénéficiaires et non confiés au personnel. Il est fortement recommandé aux bénéficiaires de redoubler de vigilance s'agissant de la détention de somme d'argent importante et d'objets de valeur.

Ⓢ **Article 50**

Les bénéficiaires du service peuvent réclamer un reçu pour tout versement d'argent en espèce ou par chèques bancaires.

Ⓢ **Article 51**

Sauf cas exceptionnel, tout usage du matériel du service à des fins étrangères au projet du bénéficiaire est interdit.

Ⓢ **Article 52**

Hormis les cas d'urgence, les rencontres avec les bénéficiaires, leurs représentants, les ayants droit, se font sur rendez-vous. Ceux-ci sont organisés en dehors des heures de travail des bénéficiaires. S'agissant des bénéficiaires n'ayant pas d'activités professionnelles, les rendez-vous seront pris en fonction des disponibilités du service.

🕒 **Article 53**

Le service « POINT VIRGULE » est ouvert du lundi au samedi de 12h à 21h.
Les samedis, le SHAVS peut être amené à organiser des activités. Pour que celles-ci puissent être réalisées, elles doivent satisfaire un seuil d'inscriptions déterminé selon la nature de l'activité. En cas d'absence du personnel, une permanence téléphonique est assurée et couvre toute la période d'ouverture hors astreinte.

VI - CONDITIONS PRATIQUES D'ASSOCIATION DES FAMILLES, REPRESENTANTS LEGAUX ET AYANTS DROIT A LA PRISE EN CHARGE

Ⓜ Article 54

Toute action du service « POINT VIRGULE », menée au profit des bénéficiaires protégés, doit faire l'objet d'une information préalable adressée par télécopie au service tutélaire, ou par lettre postale si la tutelle ou la curatelle se trouve être une personne physique, parent ou autres.

Ⓜ Article 55

Les ayants droit, les représentants légaux et les familles participent à la définition de la qualité de la prise en charge. Ils concourent au suivi du projet d'accompagnement dans une dynamique de partenariat normé par ce présent règlement.

Ⓜ Article 56

Il est reconnu aux ayants droit, représentants légaux et parents le droit de :

- participer à l'entretien d'admission,
- établir le diagnostic pouvant amener une proposition de projet,
- élaborer avec le concours des intervenants du service un projet d'accompagnement individualisé,
- faire des propositions sur la méthode d'évaluation de ce projet,
- participer à la rédaction du contrat individuel de prise en charge,
- renégocier les termes du contrat en y amenant un changement substantiel dans son orientation,
- être consultés sur les orientations générales du projet du service.

Ⓜ Article 57

Est soumis aux ayants droit, représentants légaux et parents, pour enrichissement, l'ensemble des écrits du service intéressant les bénéficiaires, dont ce présent règlement.

Ⓜ Article 58

L'évaluation du projet d'accompagnement individualisé pour chaque bénéficiaire est organisée une fois tous les six mois. Cette action regroupe le partenaire de projet intervenant du service, le bénéficiaire, l'ayant droit ou le représentant légal ou la famille.

🕒 **Article 59**

Toute initiative sur instigation des ayants droit, des représentants légaux ou des familles, ayant pour objet d'enrichir le projet du service d'accompagnement, est inscrite au sens du présent règlement dans le cadre d'une collaboration active rendue possible par la disposition du service « POINT VIRGULE », et par application des textes contenus dans la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale du 02 janvier 2002.

VII - SANCTIONS ET MESURES EXCEPTIONNELLES

Les mesures d'exception prévues au sens du présent règlement fixent les conditions dans lesquelles peuvent être décidées des initiatives destinées à protéger le bénéficiaire contre ses propres actes mettant en danger sa sécurité ou celle d'autrui.

Ⓢ **Article 60**

Le service d'accompagnement veille à l'application stricte du principe de proportionnalité en s'abstenant notamment de prendre une mesure extrême si un recours graduel paraît plus adapté, se fondant sur l'exigence éthique qu'il y a à considérer les difficultés liées au handicap du bénéficiaire.

Ⓢ **Article 61**

Tout bénéficiaire contrevenant aux dispositions de ce présent règlement peut faire l'objet d'un avertissement.

Ⓢ **Article 62**

L'avertissement consiste à attirer l'attention de l'intéressé sur son comportement et à lui enjoindre de s'amender.

Ⓢ **Article 63**

Le bénéficiaire contrevenant est rendu attentif au fait qu'une mesure privative pourra être prise s'il ne tient pas compte de l'avertissement. Celle-ci consiste en la suspension de la participation du mis en cause à toute activité dont il pourrait bénéficier, et ceci jusqu'à ce qu'une réunion regroupant ses différents partenaires de projet ait statué sur son cas.

Ⓢ **Article 64**

Dans tous les cas, une mesure privative n'advient que si le bénéficiaire contrevenant est entendu, pour autant que son état le permette. Ses déclarations sont consignées par écrit. A cette occasion le bénéficiaire peut se faire assister par un médiateur au sens de l'article L 311-5 de la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale du 02 janvier 2002.

Ⓢ **Article 65**

L'ayant droit, le représentant légal ou les parents sont informés par courrier de la situation et seront invités à une réunion de synthèse extraordinaire qui aura à définir un contrat d'objectif pouvant permettre le maintien du lien d'accompagnement.

Ⓢ **Article 66**

Si la responsable de l'établissement ou son adjoint l'estiment nécessaire, et notamment pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, il peut être décidé une interdiction par mesure conservatoire à un bénéficiaire ou à tout autre personne l'accès au service d'accompagnement ainsi qu'à tous les espaces couverts par son champ de compétence. Cette mesure peut être maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le cas du bénéficiaire.

Ⓢ **Article 67**

S'il apparaît qu'un bénéficiaire agit en manquements flagrants des règles les plus élémentaires de sécurité dans le cadre d'un séjour, il est prévu la possibilité de mettre fin à ce dernier avant son terme, à titre préventif et sous réserve de satisfaire aux conditions de retour du bénéficiaire.

Ⓢ **Article 68**

A titre exceptionnel, il est prévu de procéder au retrait des clés à un bénéficiaire d'un appartement associatif, si celui-ci utilise le lieu à des fins illicites.

Ⓢ **Article 69**

Si les circonstances l'exigent, le service d'accompagnement prévoit la possibilité de faire appel à un médecin pour constater une conduite addictive d'un bénéficiaire d'appartement associatif.

Ⓢ **Article 70**

Afin de prévenir certaines situations exceptionnelles, le SHAVS « POINT VIRGULE » pourrait être amené à procéder à une saisine par courrier du C.M.P ou du médecin psychiatre pour avertir d'un état de dégradation mentale et proposer une hospitalisation d'office pour un bénéficiaire.

Ⓢ **Article 71**

Dans le cas où les conditions minimales de sécurité ne sont pas réunies, le service d'accompagnement peut demander l'évacuation en urgence d'un bénéficiaire de son appartement par un recours aux instances ayant autorité et compétence en la matière (Pompiers, SAMU, Police nationale, etc.).

Ⓢ **Article 72**

Le SHAVS « POINT VIRGULE » peut surseoir à une décision d'attribution d'un appartement associatif au profit d'un bénéficiaire dont les manifestations de comportement laissent entrevoir une contre indication d'accès à ce projet.

Ⓢ **Article 73**

Ce présent règlement de fonctionnement est élaboré, avec ses annexes, en concertation avec les bénéficiaires, les ayants droits, les représentants légaux et les parents. Il est approuvé par l'ensemble des intervenants du service d'accompagnement « POINT VIRGULE ». Il est soumis à l'avis du Conseil à la Vie Sociale et est approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration de l'AAPISE dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale du 02 janvier 2002.

Ⓢ **Article 74**

Le Conseil d'Administration de L'AAPISE peut à tout moment procéder à la modification des dispositions de ce présent règlement.

Fait à ARPAJON
le 05/03/2003